

N° 16-003

M. S c/ Mme M

Audience du 10 janvier 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 24 janvier 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme S. Basile, M. P.
Chamboredon, M. P. Karsenti,
M. N. Revault, Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 3 février 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. S, infirmier libéral remplaçant, demeurant à (.....), porte plainte contre Mme . M, infirmière libérale, exerçant à (.....).

Le requérant porte plainte contre ladite praticienne pour manquement aux articles R.4312-45 et R.4312-35 du code de la santé publique, non-paiement de rétrocession d'honoraires dans les délais prévus au contrat de remplacement, rupture abusive du contrat de remplacement, harcèlement moral, intimidation, accusations infondées, lien de subordination et sollicite une interdiction d'exercer d'une durée de six mois.

Par délibération en date du 12 janvier 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 29 mars 2016, Mme M conclut au rejet de la requête, sollicite la condamnation de M. S aux dépens et à titre reconventionnel à l'infliction d'une sanction disciplinaire, l'envoi d'une lettre d'excuse et la radiation de la partie requérante.

Elle expose qu'elle est épuisée et rendue malade par les accusations qui lui sont faites, qu'elle est persécutée par M. S qui la dénigre, qu'elle a déposé une main courante au commissariat de police de La Ciotat le 12 mars 2015, qu'elle est toujours en arrêt maladie à cause du stress que lui procure cette affaire ; que son cabinet de soins infirmiers est un membre du réseau de santé dont elle est Présidente et dont elle a demandé l'autorisation, en accord avec le référentiel ARS et la loi Santé HPST ; qu'elle a établi un contrat de remplacement à durée déterminée avec M. S dans le respect de toutes les règles et non pas un contrat de collaboration ;

qu'après une période de relations courtoises, M. S a semé le doute et la discorde dans l'équipe, qu'il a commencé à négliger les patients ; qu'il la contactait sans cesse par mails, SMS, téléphone ; qu'il y a eu des erreurs de traitements, de passage chez les patients, des changes non effectués ; que les relations se sont vraiment dégradées lorsqu'il a critiqué les patients trop difficiles, et qu'il ne souhaitait plus se joindre au projet en cours ; que le 14 décembre 2014, il a demandé une rupture de contrat à l'amiable, mais celle-ci était impossible à la veille des fêtes de fin d'année vu qu'il n'y avait pas d'autres remplaçants ; qu'en janvier et février 2015, des prestataires de santé et le Dr Girogi signalent des problèmes dans la prise en charge de patients dont s'occupe M. S ; qu'après plusieurs épisodes similaires, elle a appliqué l'article du contrat de remplacement qui lui permet de mettre fin au remplacement pour manquement grave aux clauses contractuelles, face aux agissements de M. S mettant en péril la santé d'autrui ; qu'elle le prévient le 27 mars 2015 par lettre RAR qu'il n'y aura plus de remplacement jusqu'au 6 avril 2015, fin de son contrat ; que tous les honoraires lui ont été réglés le 25 mars 2015 ; que les fausses accusations de M. S sont donc sans fondement ; que le prétendu lien de subordination est en fait une entraide.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 avril 2016, M. S, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et persiste dans ses écritures.

Le requérant soutient en outre que Mme M s'est prévalu de l'absence de précision quant au nombre de jours assurés dans le contrat pour lui envoyer un mail l'informant de plus avoir besoin de lui ; que Mme M a établi un lien de subordination avec les remplaçants ; qu'elle a mis en place une organisation de type HAD ou SSIAD comprenant des secteurs et des remplaçants ; qu'il a dû changer son prénom à consonance française ; que les rétrocessions d'honoraires étaient parfois tardives ; que Mme M s'immiscitait de façon permanente dans son travail.

Vu :

- l'ordonnance en date du 25 avril 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 28 mai 2016 à 0 heure
- les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par le défenseur aux fins de condamnation disciplinaire à l'encontre de la partie requérante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu à l'issue de l'audience publique tenue le 8 novembre 2016, en présence des parties et du conseil du défendeur, l'ordonnance en date du 8 novembre 2016 par laquelle le Président de la juridiction a reporté la clôture de l'instruction au 1^{er} décembre 2016.

Une note en délibéré présentée pour Mme M a été enregistrée le 9 novembre 2016 qui conclut aux mêmes fins et fait valoir en outre qu'elle produit à l'instruction le jugement du tribunal d'instance de Marseille en date du 26 mai 2016.

Une note en délibéré présentée pour M. S a été enregistrée le 10 novembre 2016 qui conclut aux mêmes fins et produit à l'instruction le recours en appel interjeté contre le jugement du tribunal d'instance de Marseille en date du 26 mai 2016.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2017 :

- M. Karsenti en la lecture de son rapport ;
- Les observations du requérant présent ;
- Les observations de la partie défenderesse présente ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant que Mme M exerce sa profession d'infirmière libérale au sein cabinet situé 6 rue Antoine Vargiù à La Ciotat (13600), dans le département des Bouches du Rhône; que le 7 avril 2014, M. S, infirmier libéral remplaçant, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, s'engage par contrat de remplacement et pour une durée de 12 mois, allant du 7 avril 2014 au 6 avril 2015, à remplacer Mme M ; qu'au sein de l'organisation du cabinet dans lequel Mme M se positionne en qualité d'infirmière coordinatrice, M. S est alors le septième infirmier tournant pour remplacer les six autres remplaçants œuvrant en binôme sur trois tournées appelées « secteurs » ; qu'en septembre 2014, les trois tournées fusionnent en deux tournées, à la suite du départ d'une remplaçante et à la perte de patients ; qu'en décembre 2014, M. S dénonce auprès de Mme M la mauvaise qualité des soins due au rythme de travail ; que débute alors une période de plusieurs mois de dégradation des relations professionnelles entre Mme M et M. S donnant lieu à des échanges virulents et des retards de paiements des honoraires dues ; que M. S propose alors une rupture anticipée de contrat au 31 décembre 2014 que Mme M refuse ; que le 28 février 2015, Mme M annonce par courriel à M. S qu'elle reprendra son travail suite à son arrêt maladie et qu'elle n'aura plus besoin de ses services au mois de mars 2015 ; que le 27 mars 2015, Mme M ne renouvelle pas le contrat de remplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception ; que le 19 novembre 2015, M. S dépose plainte au conseil départemental de l'ordre des infirmier des Bouches du Rhône (CDOI 13) contre Mme M ; qu'à l'issue de la réunion de conciliation en date du 18 décembre 2015 qui se conclut par un procès-verbal de non conciliation, le CDOI 13 transmet le 3 février 2016 l'affaire à la chambre disciplinaire qui l'enregistre le jour même ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-45 du Code de la santé publique : *« Lorsque l'infirmier ou l'infirmière remplacé exerce dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, il doit en informer celle-ci. Durant la période de remplacement, l'infirmier ou l'infirmière remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des dispositions des articles R. 4312-6 et R. 4312-22. L'infirmier ou l'infirmière remplacé doit informer les organismes d'assurance maladie en leur indiquant le nom du remplaçant ainsi que la durée et les dates de son remplacement. Dans le cas où le remplaçant n'a pas de lieu de résidence professionnelle, l'infirmier ou l'infirmière remplacé indique également le numéro et la date de délivrance de l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article R. 4312-44. »* ; qu'aux termes de l'article R 4312-43 de ce même code : *« Le remplacement d'un infirmier ou d'une infirmière est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Toutefois, un infirmier ou une infirmière interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties »* ;

3. Considérant que M. S fait grief à Mme M de ne pas respecter les conditions de recours au remplacement prévue par les articles R 4312-45 et R 4312-43 du code de la santé publique, en l'absence d'indisponibilité avérée de l'intéressée ; que toutefois, faute d'invoquer un préjudice réel et direct et par suite de justifier d'un intérêt lésé, le requérant n'est pas recevable à invoquer devant la juridiction ledit chef de poursuite disciplinaire ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-35 de ce même code : « *Toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* »

5. Considérant que le requérant soutient que Mme M a abusivement rompu le contrat de remplacement les liant ; qu'il résulte de l'instruction que les deux parties ont signé un contrat de remplacement à durée déterminée pour une durée de 12 mois, allant du 7 avril 2014 au 6 avril 2015 ; que Mme M a adressé à M. S un mail en date du 28 février 2015 précisant : « *Je fais suite à ton mail ci-dessous concernant tes dispos pour le mois de mars. Compte tenu du fait que dès que mon état de santé le permettra, je reprends mon activité sur le terrain courant mars 2015, je n'ai aucun jour de remplacement à te donner.*» puis lui a adressé une lettre de non renouvellement de contrat de remplacement en date du 27 mars 2015 ; que toutefois le courrier de Mme M ayant été distribué au plus tôt le 7 avril 2015 à M. S soit postérieurement à la date d'échéance du 6 avril 2015 prévue à l'article 2 dudit contrat et, compte tenu d'une adresse erronée, n'ayant jamais été reçu par M. S selon ses propres dires, le requérant ne peut, dès lors, utilement se prévaloir d'une rupture abusive du contrat de remplacement, eu égard à l'extinction du lien contractuel unissant lesdites parties à la date de la connaissance acquise de la lettre litigieuse ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction, notamment des énonciations du jugement du tribunal d'instance de Marseille en date du 26 mai 2016 statuant sur la demande d'indemnité pour rupture abusive du contrat introduite par M. S contre Mme M, que la rupture unilatérale du contrat de remplacement signé par les deux infirmiers en cause procède de motifs fondés de non-respect de ses obligations contractuelles par l'infirmier remplaçant et le manquement à ses obligations professionnelles ; que par suite, ce moyen ne peut être qu'écarté ;

6. Considérant que M. S se plaint également du non-paiement par la partie défenderesse de rétrocessions d'honoraires dans les délais prévus au contrat de remplacement, en particulier le paiement réclamé fin janvier 2015 de la rétrocession de décembre 2014 alors que le contrat prévoyant que le montant du mois précédent doit être versé au plus tard le 25 du mois suivant ; que toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que des honoraires complémentaires restent dus à l'issue du contrat au requérant à la date du présent jugement, ni même, alors que la réclamation notifiée par courriel par M. S à Mme M est intervenue dès le 27 janvier 2015 s'agissant d'une échéance au 25 janvier 2015, que le retard de paiement pris par Mme M au regard des stipulations contractuelles, puisse être regardé comme excessif et revêtir le caractère de faute déontologique de nature à engager la responsabilité disciplinaire de l'infirmière titulaire ; que dans ces conditions, ledit moyen doit être écarté ;

7. Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme M depuis son arrêt de travail le 12 septembre 2013, s'est entourée de trois à cinq infirmières remplaçantes pour s'occuper simultanément de deux à trois tournées avec quarante patients en moyenne, de 5 H 30 à 22 H 00 ; qu'elle a mis en place un système organisé nommé par elle-même « cabinet de soins infirmiers M », plus tard renommé « Réseau de soins » comportant trois tournées sur trois secteurs géographiques différents, chacun assumé par une ou deux infirmières remplaçantes, M. S faisant office de remplaçant de ces infirmières ; qu'il résulte des éléments versés aux débats, notamment par la partie défenderesse elle-même, que la fonction de Mme M est désignée comme « coordinatrice », que les infirmières des secteurs, qui ont le statut de remplaçantes, sont désignées « infirmières » ou « infirmières titulaires » et que Mme M assure dans ce contexte une charge de travail comprenant la tenue de réunions, de nombreux échanges par courriels, la conduite des relations avec les médecins, l'établissement des plannings et des astreintes des infirmiers remplaçants, auxquels elle adresse des consignes de travail et impose sa seule ligne téléphonique pour les patients ; qu'il n'est pas sérieusement contesté par la partie défenderesse que le remplacement assuré par M. S s'est effectué durant la période litigieuse dans le cadre managérial de cette organisation ainsi exposée dudit cabinet d'infirmier ; qu'il résulte ainsi de ce qui précède que Mme M s'est assurée une fonction de coordinatrice des infirmiers dans l'organisation de son cabinet d'infirmiers qui ne peut être regardée comme compatible avec le principe d'indépendance professionnelle des infirmiers, titulaires comme remplaçants, prévue par l'article 4312-35 précité du code de la santé publique ; que s'agissant du surplus des griefs invoqués tenant au harcèlement moral et à l'intimidation, le requérant n'établit pas, par des indices suffisamment précis et concordants, la matérialité de leur constitution ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède M. S est seulement fondé à demander la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie pour ce motif ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

9. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

10. Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R 4312-45 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme M encourt, en lui infligeant comme sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de quinze jours assortie d'un sursis total ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme M :

11. Considérant que Mme M n'est pas recevable à demander à titre reconventionnel à la présente juridiction la condamnation disciplinaire de la partie requérante ; que lesdites conclusions doivent par suite être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme M une peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de quinze jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le surplus des conclusions présenté par M. S et les conclusions reconventionnelles présentées par Mme M sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. S, à Mme M, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 10 janvier 2017.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier,

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.